

DÉLIBÉRATION N° 2026/031

Extrait du registre des délibérations du
Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne

Conseil d'Administration du	3 juillet 2026	à Chasseneuil du Poitou
-----------------------------	----------------	-------------------------

N° identifiant	2026/031	Titre	Modalités de remboursement des frais de déplacement et de séjour pour les élus du Conseil d'Administration
----------------	----------	-------	--

Date de la convocation	26 juin 2026
------------------------	--------------

Président de séance	M. Edouard RENAUD
Secrétaire de séance	M. Romain MIGNOT

Membres en exercice	27
Quorum	14

Présents	20	Représentants des Collectivités et Etablissements Publics affiliés : M. RENAUD Edouard, Mme Sandrine ANDRE, M. Éric BAILLY, M. Gilbert BEAUJANEAU, Mme Josette COLAS, M. Rémy COOPMAN, Mme Marie-Monique DEPLECHIN, Mme Marie-Renée DESROSES, Mme Bénédicte FILLATRE, Mme Pascale GUITTET, Mme Gisèle JEAN, Mme Fabienne LAURENCIER, M. Romain MIGNOT, M. Jérôme NEVEUX, M. Philippe PATEY, M. Gérard PEROCHON, M. Bernard SAVARD, Mme Annette SAVIN Représentants des Collectivités et Etablissements Publics non affiliés : Collège Spécifique Mme Sandrine BARRAUD, Mme Isabelle CHEDANEAU
----------	----	---

Pouvoirs	6	<u>Mandants</u> Mme Rose-Marie BERTAUD M. Frédéric BRAILLARD M. Cyril CIBERT M. Joël DAZAS Mme Nathalie DESJARDINS Mme Valérie LEAU	<u>Mandataires</u> Mme Marie-Renée DESROSES Mme Sandrine BARRAUD Mme Isabelle CHEDANEAU M. Gilbert BEAUJANEAU M. Bernard SAVARD M. Éric BAILLY
----------	---	---	--

AR Prefecture

086-288600232-20260703-20260307031CA-DE
Reçu le 10/07/2026
Publié le 10/07/2026

Absents	1	M. Serge KONAYAO
---------	---	------------------

Représentée par		
-----------------	--	--

Observations	Assistaient également : Mme JADAUD-PRESSAT Isabelle, Directrice Générale du Centre de gestion, M. REVUELTA Vincent, Directeur Général Adjoint du Centre de gestion,
--------------	--

Vu :

- Le Code général de la fonction publique ;
- Le Code général des collectivités territoriales ;
- Le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale, et notamment son article 32 ;
- Le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
- Le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;
- L'arrêté du 20 septembre 2023 modifié pris pour l'application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et fixant les taux des indemnités de mission ;
- Les crédits inscrits au budget du Centre de Gestion.

Considérant :

Que les membres du Conseil d'administration sont amenés à se déplacer pour participer aux réunions et missions liées à l'exercice de leur mandat ;

Qu'il convient de fixer les modalités de remboursement des frais engagés à cette occasion ;

Que le centre départemental de gestion est responsable des dommages résultant des accidents subis par le président et les membres du conseil d'administration dans l'exercice de leurs fonctions ;

Que les frais de déplacement et de séjour supportés par les membres du conseil d'administration à l'occasion des réunions du conseil d'administration, du bureau ou de tout organisme dont ils font partie ès qualités sont remboursés dans les conditions prévues par le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 ;

Que le Conseil d'administration souhaite privilégier la prise en charge directe des frais de déplacement et de séjour par le Centre de Gestion afin de limiter les avances de frais supportées par les administrateurs et garantir une gestion administrative et financière plus efficiente.

PRISE EN CHARGE DIRECTE DES FRAIS DE DEPLACEMENT ET DE SEJOUR

Afin de simplifier les démarches des membres du Conseil d'administration et d'optimiser les conditions d'organisation des déplacements, le Centre de Gestion privilégie, dans la mesure du possible, la prise

AR Prefecture

086-288600232-20260703-20260307031CA-DE
Reçu le 10/07/2026
Publié le 10/07/2026

en charge directe des frais de transport, d'hébergement et, le cas échéant, de restauration, liés à l'exercice du mandat d'administrateur.

Le Conseil d'administration souhaite privilégier la prise en charge directe des frais de déplacement et de séjour par le Centre de Gestion afin de limiter les avances de frais supportées par les administrateurs et de garantir une gestion administrative et financière plus efficiente.

À ce titre, le Centre de Gestion peut procéder directement à la réservation et au règlement :

- des titres de transport ;
- des nuitées d'hébergement ;
- des frais d'inscription aux colloques, séminaires, congrès ou réunions ;
- de toute autre dépense nécessaire à l'accomplissement de la mission.

Conditions de prise en charge directe des frais de déplacement et de séjour

Lorsque le Centre de Gestion assure directement la réservation et le règlement des frais de déplacement et de séjour, les dépenses engagées doivent demeurer adaptées à l'objet de la mission et respecter le principe de bonne utilisation des deniers publics.

À ce titre :

- les déplacements ferroviaires sont effectués en seconde classe, sauf circonstances particulières dûment justifiées ;
- les déplacements aériens sont effectués en classe économique ;
- les frais d'hébergement sont pris en charge dans la limite de :
 - 180 € TTC par nuitée en province ;
 - 240 € TTC par nuitée à Paris et dans les communes de la Métropole du Grand Paris ;
 - 280 € TTC par nuitée lorsque les conditions d'organisation d'un congrès, colloque, séminaire ou événement national imposent le recours à un établissement déterminé ou lorsque l'offre d'hébergement est particulièrement contrainte.

Les plafonds ci-dessus constituent des plafonds de gestion interne. A titre exceptionnel, ils pourront être dépassés, après autorisation de la Présidence, lorsque les nécessités de service, l'absence d'offre d'hébergement disponible ou les conditions imposées par l'organisateur de la manifestation le justifient.

Lorsque la prise en charge directe n'est pas possible ou lorsque l'administrateur a été conduit à avancer les frais, ceux-ci sont remboursés dans les conditions prévues par la présente délibération et conformément à la réglementation applicable.

Les dépenses prises en charge directement par le Centre de Gestion sont engagées sous l'autorité de la Présidence ou de son représentant et dans le respect des crédits inscrits au budget de l'établissement.

REMBOURSEMENT DES FRAIS

Pour le remboursement de ces frais, il est fait application des barèmes en vigueur pour les agents de la fonction publique territoriale, qui sont, à titre d'information, au jour de la présente délibération, les suivants :

AR Prefecture

086-288600232-20260703-20260307031CA-DE
Reçu le 10/07/2026
Publié le 10/07/2026

1) Indemnités kilométriques

CATEGORIE DE VEHICULES	Jusqu'à 2000 kms	De 2001 à 10000 kms	Au-delà de 10000 kms
Nombre de CV du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	plus de 10 000 km
5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
6 CV et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

2) Taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement et de repas

	France métropolitaine		
	Taux de base	Grandes villes * et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	90 €	120 €	140 €
Déjeuner	20 €	20 €	20 €
Dîner	20 €	20 €	20 €

* sont considérées comme grandes villes les communes dont la population est égale ou supérieure à 200 000 habitants.

L'indemnité d'hébergement ne peut conduire à rembourser une somme supérieure à celle réellement engagée et sur production de pièces justificatives correspondantes.

Les taux forfaitaires ci-dessus indiqués pour les indemnités d'hébergement peuvent, exceptionnellement, pendant la durée du mandat, être majorés pour tenir compte de « l'intérêt du service » ou de situations particulières.

Dérogation aux taux forfaitaires de remboursement des frais d'hébergement

Cette dérogation peut être mise en œuvre notamment dans les situations suivantes :

- participation à des congrès, colloques, séminaires ou manifestations nationales organisés dans des zones à forte tension hôtelière ;
- déplacements à Paris, dans les communes de la Métropole du Grand Paris ou dans les grandes agglomérations où les conditions tarifaires d'hébergement sont particulièrement élevées ;
- déplacements rendus nécessaires par des contraintes particulières d'organisation, de sécurité ou de continuité du service ;
- périodes de forte fréquentation touristique ou événementielle entraînant une augmentation exceptionnelle des tarifs hôteliers.

Dans ces hypothèses, les frais d'hébergement sont remboursés sous la forme d'une indemnité forfaitaire dont le montant sera plafonné au double du montant réglementaire.

Ces montants constituent des plafonds forfaitaires de remboursement et ne peuvent conduire à une indemnisation supérieure à la dépense effectivement supportée par l'intéressé.

Les crédits sont inscrits au chapitre 065.

AR Prefecture

086-288600232-20260703-20260307031CA-DE
Reçu le 10/07/2026
Publié le 10/07/2026

Après débats et discussions, les membres du Conseil d'Administration :

- Acceptent la proposition du Président
- Décident que les frais de remboursements des frais de déplacement et de séjour sont fixés conformément au barème ci-dessus
- Précisent que les montants de ces indemnités suivront les évolutions législatives ou réglementations à venir

Pour	26	
Contre	0	
Abstention	0	
Ne prend pas part au vote	0	

RESULTAT DU VOTE	Adoptée à l'unanimité
------------------	-----------------------

Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers - Hôtel Gilbert - 15, rue de Blossac – CS 80541 86020 POITIERS Cedex - dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

Fait à Chasseneuil du Poitou, le 3 juillet 2026

Le Président,

Edouard RENAUD



Le Secrétaire,

Romain MIGNOT

AR Prefecture

086-288600232-20260703-20260307031CA-DE
Reçu le 10/07/2026
Publié le 10/07/2026